

## Arrêté municipal n°2026.01.04

### Portant autorisation d'empiètement sur chaussée - Chemin du Malet

Le Maire de la commune d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande du 13 janvier 2026 par la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais – la Sénone pour des travaux de fouille pour un branchement d'eau au 12, chemin du Malet dans l'agglomération d'Armeau ;

Considérant que les travaux débiteront le 17 février 2026 pour une durée de 05 jours

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux de fouille pour un branchement d'eau un empiètement sur chaussée sera effectué chemin du Malet du 17 au 22 février 2026.

**ARTICLE 2 :** La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mise en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune d'Armeau ;  
Monsieur le responsable de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais – la Sénone ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 14 janvier 2026

Le Maire,  
Catherine TOULLIER

